

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1890.  
Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :  
Le Directeur de l'Intérieur p. i.  
Signé : P. MAIGROT.

N° 274. — Arrêté rendant exécutoire le rôle principal des licences de la perception des Gambier pour l'année 1890.

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;  
Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;  
Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;  
Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;  
Vu l'arrêté du 29 novembre 1889 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890 ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle principal des licences de la perception des Gambier pour l'année 1890, s'élevant à la somme de mille cinq francs vingt centimes, savoir :

Licences.....	1.000 <sup>f</sup> »
Formules.....	5 »
Frais d'avertissement.....	0 20
Total.....	<u>1.005<sup>f</sup> 20</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1890.  
Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :  
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,  
Signé : P. MAIGROT.